DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

AB15 PATRIMOINE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.200 Euros

Siège social :
65 – 67, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La société HESIODE CAPITAL**
 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) au capital de 100 Euros,
 Dont le siège est : 65 - 67, rue d'Amsterdam à PARIS (75008),
 Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 981 242 597,

 Représentée par Monsieur Benjamin CHAIX,
 Né le 2 septembre 1993 à PARIS (75016),
 Demeurant 88 bis, avenue Parmentier à PARIS (75011),
 De nationalité française,
 Son Président.

Et

- **La société GIRA INVESTMENT**
 Société à Actions Simplifiée (S.A.S.) au capital de 100 Euros,
 Dont le siège est : 49, rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300),
 Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° 981 734 718,

 Représentée par Monsieur Alexander GIRAULT,
 Né le 23 mars 1993 à PARIS,
 Demeurant 49, rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92300),
 De nationalité française,
 Son Président.

ONT ADOPTE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une **société par actions simplifiée** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et partout dans le Monde, l'acquisition pour tous moyens, notamment en empruntant auprès des banques ou autres établissements de crédit, la construction, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur de tous terrains, immeubles, appartements, locaux ou emplacements séparés, de même que la location nue ou meublée, de courte ou longue durée, la gestion et l'entretien desdits biens.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet social sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

AB15 PATRIMOINE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

65 – 67, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision d l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total de **MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS**, à raison de :

- HESIODE CAPITAL une somme en numéraire de Huit cents Euros	800 Euros
- GIRA INVESTMENT une somme en numéraire de Quatre cents Euros	400 Euros
Total formant le capital social :	**1.200 Euros**

Correspondant à MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées entièrement à la souscription.

La somme totale versée, soit MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE – agence ENTREPRENEURS NOGENT-SUR-MARNE, sise 4 – 12, avenue de Joinville à (94130) NOGENT SUR MARNE, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 02 février 2024.

Le total des apports effectués formera le capital social de 1.200 Euros.

Les apports susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.200 actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs apports respectifs, à savoir :

- HESIODE CAPITAL Huit cents actions	800 Actions
- GIRA INVESTMENT Quatre cents actions	400 Actions
Total formant le capital social :	**1.200 Actions**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS (1.200) Euros**. Il est divisé en **MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de UN (1) Euro chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément que ces actions ont été souscrites et entièrement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL - LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à versé est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre cité et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1- Transmission entre vifs

(a) Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint ou partenaire pacsé, ascendants et descendants des Associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Associés adoptée à la majorité des deux tiers dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris l'Associé cédant et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.
L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Associés.

(b) La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Associés ouvrira également, pour eux, une période de soixante (60) jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Associés, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'Article 13 ci-après.

(c) La décision des Associés sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au (b) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt-dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Associés dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

(d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Associé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En l'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, l'expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer la Méthode de Calcul suivante :

☐ ou la quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure et retraitée de la valeur des biens immobiliers par substitution de la valeur nette comptable des biens immobiliers par une valeur calculée sur base du loyer annuel hors charges, hors taxes, moyen sur les 3 derniers exercices desdits biens affectés d'un taux de rendement de 8 % (loyer annuel moyen HC HT x 100/8) déduction faite de l'impôt latent sur la plus-value constatée.

(ci-après la « Méthode de Calcul »)

Les frais d'expert seront à la charge de celui qui aura demandé l'intervention de l'expert.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération ne le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Même en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Associés, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, hors les voix du défunt, et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Associé décédé, ou pour permettre la consultation des Associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les Associés de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Associé, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les Associés survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Associés, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'Article 14 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 – CATEGORIE D'ASSOCIES

Les Associés de la Société sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : composée d'Associés détenant, chacun, directement ou indirectement, au moins 15% du capital social ;

- Catégorie B : composée d'Associés détenant, chacun, directement ou indirectement, moins de 15% du capital social.

Ces deux catégories sont instituées, notamment, pour donner priorité, en cas d'exercice du droit de préemption par les Associés de Catégorie A sur les Associés de Catégorie B en cas de cession d'actions par ces derniers.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION

Chaque Associé informé d'une demande d'agrément de cession par un des Associés à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la priorité du droit de préemption des Associés susvisée, les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Associé décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

- Si plusieurs Associés décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

Toutefois, ainsi qu'il est précisé à l'Article 12 susvisé, le droit de préemption des Associés de Catégorie A sera prioritaire sur le droit de préemption des Associés de Catégorie B.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- De la part représentée par les actions des Associés dont la cession est envisagée ;
- De la part représentée par les actions des Associés de leur catégorie n'usant pas de leur faculté de préemption ;
- De la part représentée par les actions des Associés ayant déjà préempté au titre de leur droit prioritaire ;
- De la part représentée par les actions des Associés sur le droit desquels leur droit de préemption est prioritaire.

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

(a) Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Associés dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'Article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.
(b) En cas de préemption dans le délai prescrit, la Président informera l'ensemble des Associés et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Associés le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
(c) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au (b) ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.
(d) En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS ENTRE ASSOCIÉS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions entre Associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent Article.

2. L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'Associé acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Associé bénéficiaire de la cession envisagée.

DS BL

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Sans préjudice des droits de l'Associé candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, l'ordre de priorité des droits de préemption sera celui défini à l'Article 13, ci-avant, de même que le mode de règlement des difficultés en cas de partage.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et dans son ordre de priorité et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Associés dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

6. En cas de préemption, le cédant et l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, auront un droit de rétractation.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Associé.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Associée, au profit d'un tiers, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'exclusion de la société Associé, les autres Associés bénéficieront d'un droit de préemption d'une durée de quinze jours suivant la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préemption s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des Articles 13 et 14 ci-avant.

DS BL

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Les droits de préemption des Associés de différentes catégories s'exerçant dans l'ordre de priorité défini aux Articles 12, 13 et 14, ci-avant.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'Associé exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-avant.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société Associé par un autre Associé, ces derniers devront en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Les autres Associés auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société Associé dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Associés, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société Associé dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Associés et de la part représentée par les actions des Associés n'usant pas de leur faculté de préemption, dans l'ordre de priorité défini aux Articles 12, 13 et 14, ci-avants. L'Associé ayant pris le contrôle de la société Associé, ayant vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la société Associé auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante-cinq jours suivant la notification faite à la Société.

En cas d'accord sur le prix, la société Associé exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres Associés, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Associé exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. Les dispositions du présent Article s'appliquent à la société Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société Associé devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession de directe d'actions à un tiers ou à un Associé, la société Associé ayant alors la possibilité de se rétracter.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Peut être exclu, sur décision collective des Associés, tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société Associé hors l'agrément préalable de l'opération par les Associés dans les mêmes formes et conditions visées aux Articles 11 à 16 des présentes, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société Associé,
- Violation grave des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Licenciement, pour faute grave ou lourde, ou démission d'un Associé salarié de catégorie B de la Société,
- Absence de prestations de services au bénéfice de la Société par une société Associé de la Société durant une période supérieure à 6 mois,
- Décès du ou des Associés personnes physiques ou, concernant un Associé personne morale, du ou des seuls membres de cette société à être consultants agréés pour intervenir pour le compte de la Société,
- Maladie grave empêchant l'Associé de continuer à intervenir en tant que consultant pour la Société d'un Associé personne physique ou, concernant un Associé personne morale, du ou des seuls membres de cette société à être consultants agréés pour intervenir pour le compte de la Société,
- Faute lourde à l'égard de la Société dans l'exercice d'un mandat.

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant à la majorité de 70 % des voix des membres présents ou représentés et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres Associés ;

- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En cas d'accord sur le prix, l'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres Associés, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, et sans préjudice des dispositions des Articles 13 et 14 des présentes.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Associé exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ARTICLE 18 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Associés, représentant ensemble plus de 50 % du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Associés, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres Associés disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Associés qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Associés qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Associés des actions des cédants en application du présent Article, les dispositions de l'Article 11, 13 et 14 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Associés non-préemptables.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé, même s'il n'est pas autorisé à voter, notamment pendant la procédure de son exclusion, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

DS BL

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 20 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en Assemblée Générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital de la Société,
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
- Engagement ou renonciation à un bail commercial,
- Convention avec une Société dans laquelle un Associé et/ou son conjoint exerce un mandat social ou détient directement ou indirectement une participation,
- Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
- Tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Président s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Associés, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers**.

Toutefois, au plan interne, les Associés pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'Associé, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

A vocation à proposer au vote de l'Assemblée Générale des Associés un candidat personne physique ou morale au poste de Directeur Général tout Associé appartenant à la Catégorie A ou groupe d'Associés détenant plus de 50 % des droits de vote.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en Assemblée Générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital de la Société,
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
- Renonciation à un bail commercial,
- Convention avec une Société dans laquelle un Associé et/ou son conjoint exerce un mandat social ou détient directement ou indirectement une participation,
- Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
- Tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 24 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce, de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes, de renonciation à un bail commercial, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, de souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros, d'agrément ou d'exclusion d'un Associé, du rachat par la Société de ses propres parts, sont prises collectivement par les Associés avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des Associés formant le capital :

 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
 - Transfert du siège social à l'étranger ;
 - Transformation de la Société en une société d'autre forme ;

- Décisions prises à la majorité des 70 % des voix des Associés présents ou représentés :

 - Modification des statuts relative aux droits et obligations de chaque Catégorie d'Associés,
 - Modification des statuts autre que relative aux droits et obligations de chaque Catégorie d'Associés,

 - Transfert du siège social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
 - Agrément des cessions d'actions,
 - Augmentation et réduction du capital de la Société,
 - Exclusion d'un Associé,
 - Dissolution et liquidation de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, comme sur deuxième convocation.

 - Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux.

- Décisions prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés :

 - Nomination et rémunération des Président et Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
 - Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
 - Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
 - Convention relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce,
 - Renonciation à un bail commercial,
 - Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
 - Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
 - Tout engagement pris par la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros,
 - Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Tout Associé représentant plus de 5% du capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'Associés représentant plus de 10 % du capital social. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité ou la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social pour le cas spécifique de la révocation des Président et Directeurs Généraux :

- les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 70 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 50 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation,

- les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 75 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 60 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale **commence le 1cr janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

DS BL

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION
FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Par les présents statuts est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Benjamin, Pierre, Dominique CHAIX
Né le 2 septembre 1993 à PARIS (75116), de nationalité française,
Pacsé,
Demeurant 88 bis, avenue Parmentier - 75011 PARIS

Lequel accepte lesdites fonctions.

DS BC

DS AG

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ARTICLE 33 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'Associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président et/ou Directeur Général pouvant agir avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président et/ou Directeur Général.

ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente Convention est signée via un procédé de signature électronique sécurisé, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à la société tiers opérateurs d'une plateforme en ligne DOCUSIGN aux fins de recueillir leur signature.

Les Parties déclarent que la présente Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code Civil et pourra valablement leur être opposé.

A l'issue de ce procédé de signature électronique, les Parties recevront un original du présent acte en forma PDF conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; chacune d'elles s'engagent à en conserver un exemplaire sur un support durable garantissant l'intégrité des présentes.

Pour l'application des présentes les Parties conviennent que la date de signature la plus tardive sera considérée comme la date de prise d'effet de la présente convention.

Pour HESIODE CAPITAL
M. Benjamin CHAIX

DocuSigned by:
Benjamin Chaix
CF18BC539A01404...

Pour GIRA INVESTMENT
M. Alexander GIRAULT

DocuSigned by:
Alexander GIRAULT
ADC33807862C4BD...

Benjamin CHAIX
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Benjamin Chaix
CF18BC539A01404...

DocuSign Envelope ID: 7A7A9791-BE7D-4B06-B433-E2D02FB259B7

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Benjamin CHAIX, demeurant 88 bis, avenue Parmentier - 75011 PARIS, Président de la Société AB15 PATRIMOINE, déclare avoir passé pour le compte de la société AB15 PATRIMOINE, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	PERSONNE	NATURE DE L'ACTE	MODALITES DE REALISATION	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux Associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les Associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS SPECIAUX

Les soussignés, co-fondateurs de la société AB15 PATRIMOINE, donnent tous pouvoirs à Monsieur Benjamin CHAIX, son Président, avec faculté de substituer, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de :

- Ratifier la convention de domiciliation à intervenir avec la société USECOM concernant un local dont elle dispose en vue d'y fixer le siège social de la Société,

- Faire toutes les formalités nécessaires au dépôt des présents statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Pour HESIODE CAPITAL
M. Benjamin CHAIX

DocuSigned by:
Benjamin Chaix
CF18BC539A01404...

Pour GIRA INVESTMENT
M. Alexander GIRAULT

DocuSigned by:
Alexander GIRAULT
ADC33807862C4BD...

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7A7A9791BE7D4B06B433E2D02FB259B7

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : AB15 PATRIMOINE DOMICILIATION.doc, AB15 PATRIMOINE_STATUT...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 25

Signatures: 10

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 38

Serena TACHEAU

Signature dirigée: Activé

serena.tacheau@usecom.fr

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 92.184.104.86

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Suivi du dossier

État: Original
03/02/2024 09:34:01

Titulaire: Serena TACHEAU
serena.tacheau@usecom.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Alexander GIRAULT dr.alexander.girault@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Alexander GIRAULT ADC33807862C4BD... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 86.242.51.119	Envoyée: 03/02/2024 09:41:26 Consultée: 03/02/2024 10:16:12 Signée: 03/02/2024 10:17:03

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 21/01/2024 11:19:12
ID: 03e02acc-994b-42fb-a686-dc9267104392

Benjamin Chaix benjamin.chaix@sciencespo.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Benjamin Chaix CF18BC539A01404... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 92.184.104.86	Envoyée: 03/02/2024 09:41:25 Consultée: 03/02/2024 09:54:02 Signée: 03/02/2024 09:55:19

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 03/02/2024 09:54:02
ID: a071c1d8-a2ff-4278-a887-e82f6e143b0f

Serena TACHEAU serena.tacheau@usecom.fr SAS Usecom Conseil Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Serena TACHEAU 4C2ED958BE5A45B... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 92.184.104.21 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 03/02/2024 09:41:26 Consultée: 03/02/2024 09:41:47 Signée: 03/02/2024 09:42:07

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	**État**	**Horodatage**
Événements de témoins	**Signature**	**Horodatage**
Événements notariaux	**Signature**	**Horodatage**
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	**État**	**Horodatages**
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	03/02/2024 09:41:28
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	03/02/2024 09:41:47
Signature complétée	Sécurité vérifiée	03/02/2024 09:42:07
Complétée	Sécurité vérifiée	03/02/2024 10:17:03
Événements de paiement	**État**	**Horodatages**

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SAS Usecom Conseil (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SAS Usecom Conseil:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: serena.tacheau@usecom.fr

To advise SAS Usecom Conseil of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at serena.tacheau@usecom.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SAS Usecom Conseil

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to serena.tacheau@usecom.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SAS Usecom Conseil

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to serena.tacheau@usecom.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SAS Usecom Conseil as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SAS Usecom Conseil during the course of your relationship with SAS Usecom Conseil.